

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 505

Modifiant le règlement relatif à la gestion contractuelle

- ATTENDU que le *Règlement numéro 493 relatif à la gestion contractuelle* a été adopté par la MRC le 28 avril 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;
- ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
- ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 25 mai 2021 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, que dispense de lecture a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt cette même séance (résolution MRC-CC-14098-05-21).

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 505, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021 et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 493 relatif à la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

8.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8 à 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

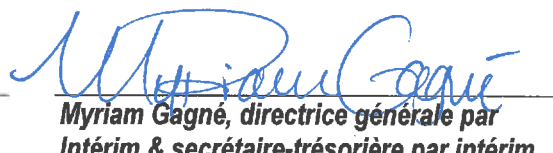
ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 22 juin 2021, par la résolution MRC-CC-14123-06-21 sur une proposition de M. André-Marcel Évêquoz, appuyée de M. Luc Diotte.


Gilbert Pilote, préfet


Myriam Gagné, directrice générale par
Intérim & secrétaire-trésorière par intérim